



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°30 – SAISON 2024/2025

Validation par mail

Réunion du :	15/05/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric et SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal de la CDSR n° 29 du 12/05/2025 est approuvé.

2. Réserve(s)

➡ **St Martin Aviré Louv 1 – Seiches Marcé As 2**
Match n° 29284974
Seniors – D3 Groupe B du 11/05/2025

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match confirmées de **St Martin Aviré Louv 1** : « Je soussigné(e) **ROBIEUX, CHARLY**, 1666014074 Capitaine du club U.S.J.A. ST

MARTIN AVIRE LOUVAINNE formule des réserves pour le motif suivant : participation en équipe inférieure de plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure, je soussigné robieux Charly capitaine du club de Saint Martin porte reserve sur la qualification et la participation des joueurs suivant : Axel Lorre 2545498078 David Jaunâtre 420758056 Maxime Ritchie 470610560 Geoffroy Pays 410746196 Benoit Drou 1606018241 Jason Ploquin 2546027446 »,

Juge la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants ont participé à plus de 10 matchs de championnat en équipe supérieure :

- M. DROU Benoit, licence n°1606018241 (14 matchs),
- M. PAYS Geoffrey, licence n°410746196 (16 matchs),
- M. RICHE Maxime, licence n°470610560 (14 matchs),

Considérant l'article 167-4) des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL :

« 4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs : - de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental, - de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »,

L'équipe de Seiches Marcé 2 n'a donc pas contrevenu à l'article 167-4) des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL.

Par conséquent, la commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75€, restent à la charge de St Martin Aviré Louvaines.

3. Réclamation(s)

➡ **Gf Geste-Tillières 1 – Trélazé Foyer 2**
Match n° 30091056
Seniors F – D2 Groupe A du 11/05/2025

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après-match de **Trélazé Foyer**,

Prend connaissance des explications du **Gf Geste-Tillières**,

Juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que les joueuses suivantes ont des licences Jeunes **SANS** certificat de sur-classement :

- Mlle SEGUINEAU Lily, licence n°9603217489 (U17F),
- Mlle FRANCHET Madison, licence n°9602225369 (U16F),
- Mlle GRENOUILLEAU Meline, licence n°2548032162 (U17F),
- Mlle LAMOUR Nessa, licence n°9603398405 (U17F),
- Mlle LOURENCO Lilia, licence n°9605041549 (U16F),

Considérant l'article 73-2 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : « 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match »,

Par conséquent, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe 1 du Gf Geste Tillières** sur le score de 3 à 0 sans en reporter le bénéfice à l'équipe adverse,
- **Amende de 50€** pour infraction dans la composition des équipes au **Gf Geste Tillières** (en application de l'Annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire),
- **Amende de 150€** au **Gf Geste Tillières** répartis comme suit :
 - o **75€ de remboursement** de frais de constitution de dossier au club de **Trélazé Foyer**,
 - o **75€ de droit de confirmation** reporté sur le **Gf Geste Tillières**.

4. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
11/05/2025	29551787	VERNOIL VERNANTES 2	JARZE ES 1	D5	B	JARZE ES 1	80 €	100 €
11/05/2025	29605364	ST FLORENT FC BLE 3	CHOLET NUAILE ESSPG	D5	H	ST FLORENT FC BLE 3	80 €	100 €
11/05/2025	29492661	LA POSSONNIERE SAVEN 3	CANDE SOCCL 2	D5	F	LA POSSONNIERE SAVEN 3	80 €	100 €
11/05/2025	29604865	ST GERMAIN VAL MOINE 3	ST GEORGES TREM FC 5	D5	I	ST GEORGES TREM FC 5	80 €	100 €
11/05/2025	28588338	AUBRY CHAUDRON FC 2	CHOLET SO 3	D4	E	CHOLET SO 3	80 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
11-mai	29615849	Les Ponts de Cé AS 8	St Melaine sur Aubance 8	Vétérans FOOT à 8	A	Les Ponts de Cé AS 8	80,00 €	100,00 €
11-mai	28875222	Andard Brain ES 7	Angers Belle Beille 6	Vétérans D4	B	Angers Belle Beille	80,00 €	100,00 €

JEUNES (U19/U18F/U17/U15)

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10/05/2025	53295636	St jean St Lambert 1	Becon Villem St Augu 1	U19 D2	B	Bécon Villem St Augu 1	65,00 €	100,00 €

5. Dossier transmis par la CR d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins

La commission prend connaissance du PV N°31 du 12 mai 2025 de la Commission Régionale d'organisation des Compétitions Seniors Masculins sur le forfait d'avant-match de l'équipe de CHOLET RC 1 :

➡ Forfait

Match n°28560369 : CHOLET RC / ORVAULT SF – Régional 1 Intersport du 17.05.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de CHOLET RC.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, CHOLET RC :

- Est amendé du coût d'engagement, soit 135€
- Verse la somme de 110€ à l'adversaire.

Conformément à l'article 26.8 du Règlement de l'épreuve, la Commission transmet l'information au District 49, pour suite éventuelle à donner.

La commission rappelle l'article 26-8 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux :

« 26 – Forfaits

...

8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en oeuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en oeuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s). »

La commission prend connaissance des explications du club de CHOLET RC.

En conséquence la commission décide :

➤ **Maybélégier FC – Cholet RC 2** **Match n° 28654130** **Seniors – D2 Groupe A du 18/05/2025**

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Cholet RC 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Maybélégier FC**
- Amende égale au frais d'engagement : **90 € (Annexe 5)** pour le club de Cholet Rc
- Indemnité au club du **Maybélégier FC : 100 €** par le club de Cholet Rc

➤ **Maybélégier FC 3 – Cholet RC 3** **Match n° 28654172** **Seniors – D4 Groupe G du 18/05/2025**

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Cholet RC 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Maybélégier FC 3**
- Amende égale au frais d'engagement : **80 € (Annexe 5)** pour le club de Cholet Rc
- Indemnité au club du **Maybélégier FC 3 : 100 €** par le club de Cholet Rc

➤ **Cholet RC 4 - Maybélégier FC 4** **Match n° 29590479** **Seniors – D5 Groupe J du 18/05/2025**

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Cholet RC 4 pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Maybélégier FC 4**
- Amende égale au frais d'engagement : **80 € (Annexe 5)** pour le club de Cholet Rc
- Indemnité au club du **Maybélégier FC 4 : 100 €** par le club de Cholet Rc

6. Dossier transmis par la CD Discipline

➤ **Avrillé As 49 1 – Angers Lac de Maine 1** **Match n° 28586257** **Seniors – D1 Groupe A du 01/03/2025**

La Commission fait sienne la décision de donner **match perdu par pénalité à l'équipe 1 d'Angers Lac de Maine sur le score de 3 à 0.**

La Commission en reporte le bénéfice à l'équipe 1 d'Avrillé As 49 1.

7. Dossier transmis par la CD Arbitrage – Section Lois du Jeu

➤ **Angers Croix Blanche 2 – Les Ponts de Cé As 3**
Match n° 30112414
U15 – D3 Groupe K du 19/04/2025

La Commission fait sienne la décision de donner **match perdu par pénalité à l'équipe 3 des Ponts de Cé As sur le score de 13 à 0.**

La Commission en reporte le bénéfice à l'équipe 2 d'Angers Croix Blanche.

➤ **Saumur Bayard As 2 – Martigné Es Layon 1**
Match n° 53333284
U15 – Challenge District du 10/05/2025

La Commission fait sienne la décision de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

8. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

➤ **Les Hauts D'Anjou Fc 1 – Andard Brain Es 2**
Match n° 28588075
Seniors – D4 Groupe C du 11/05/2025

Regrette l'absence d'explications du club des Hauts d'Anjou,

Considérant que le licencié **LIBAUD Yves** (licence n° 430680011) du club des **Hauts d'Anjou** a participé à la rencontre en tant que délégué alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'amende du droit d'évocation de 110 € à la charge du club des Hauts d'Anjou

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

9. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail de BECON VILLEMOISAN,
Reçu le 12/05/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de AUBRY CHAUDRON,
Reçu le 12/05/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

- ***Jeudi 22 mai***

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER